

Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques

Affaire suivie par : Hervé VASSEUR
Tél. 03 23 24 64 50- Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

**Évaluation environnementale des PPRN
Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale**

Modification du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre (21 communes) sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles

A. Description des caractéristiques principales du document

Renseignements généraux	
Service compétent	DDT02
Coordonnées du service	50 bd de Lyon, 02011 Laon cedex
Secteur concerné	La commune d'Agnicourt-et-Séchelles
Procédure concernée	<input type="checkbox"/> Élaboration <input checked="" type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Révision
Si un document existait précédemment, quel est son périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation ?	Plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre (21 communes) sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles approuvé le 09 juin 2008.

Renseignement sur l'Aléa	
Type	Inondation par débordement de la rivière La Serre
Éléments (photos aériennes, cartographie de phénomène, arrêtés de CATNAT ...)	Pas d'arrêté de catastrophes naturels supplémentaire (1993, 1995 et 1999) à ceux identifiés lors des études du PPRI de la vallée de la Serre dans sa partie amont

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document	
Population exposée actuelle	Sur le périmètre d'étude, on dénombre 207 habitants.
ICPE soumises à autorisation avec servitudes (SEVESO)	Sans objet.
Captage AEP	Aucune servitude.

Milieus naturels	Aucune ZNIEFF de type I et II, corridor écologique potentiel et aucune zone natura 2000 ne concernent le territoire communal d'Agnicourt-et-Séchelles ou ses abords immédiats. Zones à dominante humide le long du cours d'eau de la Serre et ses affluents sur la commune.
- Le territoire est-il / sera-t-il couvert par d'autres documents stratégiques... ? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation) - En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans ?	SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20/11/2009 SLGRI (Stratégie locale de gestion du risque d'inondation) : Non Appartenance à la communauté de communes du pays de la Serre. SCOT (Schéma de cohérence territoriale) du pays de la Serre (projet lancé en 2013) Absence de PLU (Plan local d'urbanisme) ou de carte communale à ce jour Le PPRI modifié ne contredira pas les orientations des documents stratégiques ci-dessus.

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Le PPRI ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles.

En cas de faits nouveaux non pris en compte par le PPRI en vigueur, il est de la responsabilité de l'autorité compétente en matière d'urbanisme de faire application notamment des articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme.

Cette mise à jour du PPRI est autorisée par la procédure de modification du PPR (article R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement) si les faits nouveaux ne remettent pas en cause l'économie générale du plan.

Dans le cas présent, cette procédure est utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle afin de tenir compte des changements dans les circonstances de fait ;
- modifier en conséquence les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques.

Caractéristiques de la zone concernée par la procédure et des incidences potentielles de la modification du PPRI

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRI afin de rectifier **une erreur matérielle**. En effet, lors de l'élaboration du PPR en 2008, une zone de développement potentiel pour une activité économique existant localement n'a pas été reportée sur la carte des enjeux, car à l'époque, seul un hangar agricole utilisé pour le stockage de fourrage était érigé sur les parcelles concernées par la modification proposée. Ce hangar étant situé dans le champ d'expansion de la crue de La Serre (secteur soumis à un aléa fort), permettant le libre écoulement des eaux (armature métallique sans fondation ni mur) et n'étant pas susceptible alors de changer de destination, les parcelles l'hébergeant avaient été classées en zone rouge.

Or, à ce jour, sur ces mêmes parcelles, un projet d'extension dudit bâtiment est désormais en cours, en vue de

son agrandissement et de sa reconversion en une stabulation hébergeant un élevage allaitant, du matériel et du fourrage. Selon le guide méthodologique d'élaboration des PPR, les activités économiques et leurs extensions peuvent figurer en zone orange, sous réserve :

- de la prise en compte du risque d'inondation dans les aménagements ;
- et de la réduction au maximum de la vulnérabilité des biens et des personnes.

Concrètement, la zone orange est une zone particulièrement exposée aux inondations mais qui accueille au moment de l'approbation du PPR, une activité économique autre qu'une exploitation de carrière. La zone orange n'a pas vocation à être convertie en zone d'habitat. Le PPRI approuvé en 2008 prescrit pour la zone orange des mesures de réduction de vulnérabilité : ré-haussement du niveau de plancher au-dessus du niveau de référence établi par ledit PPR, utilisation en dessous du niveau de référence de matériaux spécifiques, installation des équipements sensibles et réseau électrique hors d'atteinte de l'eau, dispositif anti-retour sur le réseau des eaux usées/eaux pluviales, règles particulières de stockage des produits polluants ou dangereux. La procédure de modification consiste donc à transformer, pour les parcelles concernées, le zonage réglementaire actuellement rouge en zonage réglementaire orange, tout en garantissant une gestion du risque inondation acceptable, au regard du projet d'extension d'activité économique décrit ci-dessus. Pour ce faire, les prescriptions associées à la zone orange devront être reprises par la décision donnant l'autorisation de construction du bâtiment destiné à l'élevage et à l'hébergement de matériel et de fourrage.

Les cartes des aléas du PPR sont inchangées. Le règlement et la note de présentation ne font pas non plus l'objet de modification.

En aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles. L'étude et la programmation de telles mesures (de ralentissement dynamique par exemple) relèvent d'outils de gestion du risque complémentaires, tels que par exemples les plans d'actions de protection contre le risque d'inondation (PAPI). Le règlement du PPR ne préjuge en rien des études d'impact ou d'analyse coût-bénéfice, qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures.

Impacts sur les territoires frontaliers (cf. art. R.122-23 du code de l'environnement) ? Non.

D. Conclusion :

Conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine

La modification du PPRI considéré, concerne un secteur urbanisable de par le bâti existant. Il vise à réduire les impacts négatifs du risque inondation sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie par des prescriptions associées en matière d'urbanisme. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du bâti futur.

Une fois approuvé, la modification du PPR est une servitude d'utilité publique opposable. Les documents d'urbanisme, les actes droit des sols et les projets de travaux décidés ultérieurement doivent s'y conformer et se rendre compatibles au PPRI modifié.

Pour toutes ces raisons, une évaluation environnementale du projet de modification du PPRI de la vallée de la Serre dans sa partie amont sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles ne semble pas nécessaire.

Laon, le 15 décembre 2014

Le responsable de l'unité Prévention des risques

Hervé VASSEUR

